

NE_GERICHTE CCP.2009.102 vom 22. September 2009

NE Tribunal cantonal, 2009-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2009.102_d20090922

FR: NE_GERICHTE CCP.2009.102 du 22 septembre 2009

IT: NE_GERICHTE CCP.2009.102 del 22 settembre 2009

Regeste

Distinction entre le vol et le vol d'usage d'un cycle.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPPN), le pourvoi est recevable.

E. 2

a) Selon l'article 225/1 CPPN , le tribunal se prononce sur la prévention et sur sa qualification juridique, telles qu'elles résultent à la fin des débats de la décision de renvoi et, le cas échéant, du procès-verbal. Cependant, le tribunal n'est pas lié par la qualification juridique des faits telle que contenue dans la décision de renvoi, puisqu'il lui appartient de qualifier correctement en droit les faits dont il est saisi. Il s'ensuit qu'il a le droit, voire même le devoir en matière de police, de modifier la qualification juridique des faits lorsqu'elle lui paraît maladroite ou erronée, étant cependant précisé que le prévenu ne peut être condamné en vertu d'autres dispositions légales que celles visées par la décision de renvoi sans avoir été auparavant rendu attentif à une modification éventuelle de la qualification juridique des faits, afin qu'il ait l'occasion de la discuter (Bauer/Cornu, Code de procédure pénale neuchâtelois annoté ad 211 CPPN , ch.1 et ss ainsi que références citées ; voir encore RJN 2006 p.170 cons.2). b) L'article 94 ch.3 LCR punit d'amende "celui qui, sans droit, aura utilisé un cycle", l'infraction n'étant poursuivie que sur plainte si l'auteur appartient aux proches ou familiers du possesseur. Dans sa version initiale, l'infraction prévue par la disposition légale précitée "était construite de manière identique à l'article 94 ch.1 LCR , le comportement incriminé étant une soustraction avec un dessein d'usage. A la suite d'un arrêt du Tribunal fédéral (ATF 107 IV 142 cons.2a) qui avait retenu qu'un cycle sur lequel personne n'exerçait de maîtrise ne pouvait être soustrait, laissant impunie la soustraction d'un cycle déjà soustrait par un tiers, le législateur a estimé que cette incrimination était inadéquate dans de nombreuses situations qui se rencontraient fréquemment. Ainsi, la nouvelle incrimination entrée en vigueur le 1er février 1991 vise quiconque utilise un cycle sans droit, c'est-à-dire sans l'autorisation de l'ayant droit. Ainsi, la soustraction n'est plus nécessaire, mais l'usage doit être effectif et non plus seulement apparaître comme un dessein dans le for intérieur de l'auteur (Jeanneret, Les dispositions pénales de la loi sur la circulation routière ad 94 LCR, ch.147). Pour Jeanneret toujours (op. cit. ad 94 LCR ch.153 et ss), "l'utilisation sans droit d'un cycle fait uniquement référence au consentement de l'ayant droit. Il ressort de l'interprétation de l'article 94 ch.3 LCR deuxième phrase que cet ayant droit est la personne qui exerce une maîtrise légitime sur le cycle, seule habilitée à donner son consentement à l'utilisation de son cycle. (...) En substance revêtent cette qualité toutes les personnes détenant une maîtrise de fait fondée sur un droit réel ou personnel que l'article 94 ch.3 LCR désigne par le terme de possesseur.

Ainsi, l'infraction est réalisée dès lors que l'auteur entreprend une course avec un cycle sans pouvoir se prévaloir d'un consentement exprès ou tacite de l'ayant droit. (...) Il importe peu de savoir comment l'auteur s'est trouvé en possession du cycle qu'il utilise sans droit ; ainsi, l'article 94 ch.3 LCR s'applique aussi bien lorsque l'auteur soustrait le cycle que lorsqu'il s'empare d'un cycle sur lequel personne n'exerce de maîtrise".

E. 3

a) A la lumière des définitions données ci-dessus, il apparaît ainsi que le comportement de X. consistant à s'emparer d'un cycle trouvé non cadenassé pour l'utiliser remplit les conditions d'application de l'article 94 ch.3 LCR . En s'abstenant de modifier la qualification juridique des faits contenue dans l'ordonnance pénale rendue le 26 mai 2009 par le Ministère public, valant décision de renvoi suite à l'opposition de X. (art.13/2 CPPN), contrairement à l'obligation qui lui incombait dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal de police (RJN 1989 p.98 cons.2), le premier juge a ainsi faussement appliqué l'article 211/1 CPPN , ce qui conduira à la cassation du jugement entrepris. b) La cause sera renvoyée au premier juge (RJN 1986 p.104 ; RJN 1989 p.128), la Cour de cassation n'étant ici pas en mesure de statuer elle-même sur la base du dossier et des faits admis par le premier juge (art.252/2 lit.b CPPN). Il appartiendra en effet au juge du renvoi d'examiner si et dans quelle mesure l'état de santé de X. et ses troubles du comportement, tels que relevés par son curateur dans les observations déposées en procédure de cassation, peuvent ou doivent avoir une incidence sur la mesure de la peine.

E. 4

Vu le sort du pourvoi, de surcroît interjeté par le Ministère public, il n'y a pas lieu à perception de frais de justice pour la procédure de cassation (art.254/1 CPPN).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.